

Arrêt

n° 340 414 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 mai 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable le 5 avril 2023. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n°309.418 du 9 juillet 2024.

1.3. Le 13 août 2024, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Madame déclare être arrivée en Belgique en juin 2018. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne en Belgique depuis 2018 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour son séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Madame invoque la longueur de son séjour et sa bonne intégration en guise de circonstances exceptionnelles. Depuis son arrivée en Belgique en juin 2018 soit depuis plus de 6 ans, elle est bien intégrée. Elle dépose divers documents démontrant son intégration (abonnements et paiements STIB, attestation de réussite aux cours d'alphabétisation, attestation de fréquentation aux cours de français et d'activités socio-culturelles, attestation d'inscription aux cours de français, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque également sa situation familiale comme circonstance exceptionnelle. Elle est arrivée en Belgique afin d'y rejoindre ses parents et ses frères tous de nationalité belge ou en séjour régulier. Sa sœur résidant aux Pays-Bas est de nationalité néerlandaise. Au Maroc elle vivait isolée et ne survivait que grâce à l'aide financière de son frère depuis la Belgique. L'ensemble de sa vie privée et familiale se trouve en Belgique. Depuis son arrivée en Belgique, elle vit chez son frère et aide le ménage à s'occuper de leurs 4 enfants. Elle démontre l'existence d'un lien de dépendance avec les membres de sa famille dont elle bénéficie un soutien moral qui lui est essentiel, et en particulier son frère Morad chez qui elle vit et qui la soutient entièrement financièrement. Dans son témoignage, son frère atteste que lui et sa femme ont grandement besoin de l'aide de sa sœur pour s'occuper de leurs 4 enfants dont 2 souffrent de maladie chronique : la grande a une maladie auto-immune et la petite a une maladie génétique, et tout cela nécessite de nombreux rendez-vous à l'hôpital. En outre, tous les jours il doit se rendre chez leurs parents : le père a souffert de démence sénile pendant 6 ans qui l'a rendu totalement dépendant, et la mère ne peut pas s'en occuper vu son état de santé qui limite ses déplacements dû à un tassement des os et une arthrose sévère, en plus d'un frère reconnu avec un handicap de 66%. Elle dépose divers documents démontrant ses dires (cartes d'identité des membres de sa famille, acte de naissance, fiche familiale d'état civil, attestation de célibat, attestation de charge de famille, preuves de transferts d'argent jusqu'à son départ du Maroc, attestation de son frère et de sa belle-sœur, etc.).

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les membres de la famille de la requérante sont tous belges ou en séjour régulier sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit

pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressée ne démontre pas que son frère et sa belle-sœur ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le frère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que l'autre frère de l'intéressée, présent en Belgique, pourrait temporairement, venir en aide à son frère et sa belle-sœur, le temps pour l'intéressée de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Notons encore que Madame déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à son frère et sa belle-sœur. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. Madame invoque l'article 8 de Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale au sens large. Elle invoque l'ingérence et les obligations positives de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Elle invoque la règle d'administration prudente dans l'appréciation de la proportionnalité entre les intérêts en présence.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; (...) ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022).

En outre, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., arrêt n°299 322 du 21.12.2023). Or, en l'occurrence, la requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et/ou familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et/ou familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. De plus, le simple fait d'inviter la requérante à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle d'administration prudente. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour auprès de l'Ambassade

compétente pour son lieu de résidence, comme tout un chacun, n'est en rien une violation de la règle d'administration prudente.

Madame invoque son souhait de travailler. Elle est en possession d'un diplôme de coiffeuse (une copie est versée au dossier) qui fait partie des métiers critiques en Belgique depuis 2021. Si elle était autorisée au séjour, elle pourrait ainsi mettre ses compétences au service de l'économie belge.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

En parallèle, l'intéressée déclare que le métier de coiffeuse est un métier critique en Belgique depuis 2021. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, son diplôme de coiffeuse ne dispense en rien l'intéressée de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Madame déclare qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille proche au Maroc où elle se retrouve totalement isolée. Elle ne possède aucun moyen financier propre au Maroc, où elle ne s'en sortait que grâce aux versements réguliers de son frère depuis la Belgique.

Toutefois, l'intéressée, étant majeure, ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide dans son pays d'origine (tiers, association ou autre) ou qu'elle ne pourrait continuer à recevoir de l'aide de son frère à travers des versements réguliers depuis la Belgique comme il l'a fait quand elle était au Maroc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). On notera que la requérante s'est délibérément mise dans une situation financière dont elle est la seule responsable. Elle aurait pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Elle est cependant arrivée en Belgique sans autorisation de séjour et a demeuré illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi

volontairement à des mesures d'expulsion. La situation financière de la requérante ne la dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. « S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles

faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024).

Quant au fait qu'un retour au Maroc serait disproportionné car elle s'y retrouverait sans aucun soutien affectif, moral, matériel ou financier, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022).

Enfin, la requérante fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans son ensemble et non pas séparément lors de l'examen de la présente demande, car ces éléments forment un tout indissociable. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : à L'intéressée est majeure et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge.

La vie familiale : à L'intéressée invoque sa situation familiale : Elle est arrivée en Belgique afin d'y rejoindre ses parents et ses frères tous de nationalité belge ou en séjour régulier. Sa sœur résidant aux Pays-Bas est de nationalité néerlandaise. Au Maroc elle vivait isolée et ne survivait que grâce à l'aide financière de son frère depuis la Belgique. L'ensemble de sa vie privée et familiale se trouve en Belgique. Depuis son arrivée en Belgique, elle vit chez son frère et aide le ménage à s'occuper de leurs 4 enfants. Elle démontre l'existence d'un lien de dépendance avec les membres de sa famille dont elle bénéficie un soutien moral qui lui est essentiel, et en particulier son frère Morad chez qui elle vit et qui la soutient entièrement financièrement. Dans son témoignage, son frère atteste que lui et sa femme ont grandement besoin de l'aide de sa sœur pour s'occuper de leurs 4 enfants dont 2 souffrent de maladie chronique : la grande a une maladie auto-immune et la petite a une maladie génétique, et tout cela nécessite de nombreux rendez-vous à l'hôpital. En outre, tous les jours il doit se rendre chez leurs parents : le père a souffert de démence sénile pendant 6 ans qui l'a rendu totalement dépendant, et la mère ne peut pas s'en occuper vu son état de santé qui limite ses déplacements dû à un tassement des os et une arthrose sévère, en plus d'un frère reconnu avec un handicap de 66%.

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un

éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressée ne démontre pas que son frère et sa belle-sœur ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le frère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que l'autre frère de l'intéressée, présent en Belgique, pourrait temporairement, venir en aide à son frère et sa belle-sœur, le temps pour l'intéressée de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : à Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ; - de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la Requérante possède en Belgique une véritable vie privée et familiale, garantie par l'article 8 de la CEDH, qu'il convient de protéger. En effet, tous les membres proches de sa famille y résident (à l'exception de sa sœur qui habite aux Pays-Bas), à savoir ses parents, ses deux frères et ses nièces, tous de nationalité belge ou en séjour régulier illimité. Vivant en Belgique depuis 6 ans, la Requérante n'a plus de contacts avec le Maroc. Déjà avant son arrivée en Belgique, la Requérante vivait isolée au Maroc. Elle ne survivait que grâce à l'aide financière de son frère [M.]. Au vu de ces éléments, l'ensemble de la vie privée et familiale de Madame [K.] se trouve essentiellement en Belgique. La Partie adverse ne conteste pas cela. Elle l'admet même implicitement puisqu'elle se borne à expliquer qu'un retour au Maroc ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans cette vie privée. Pourtant, en cas de renvoi au Maroc, cette vie privée sera entravée dès lors que les liens que la Requérante entretient en Belgique seront rompus. ALORS QU'il semble particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Maroc sur la vie privée et familiale de la Requérante au caractère « momentané » d'un tel retour. La Partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Maroc et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour de la Requérante en Belgique. L'arrachement de la Requérante à son réseau familial, social et affectif serait donc pour une durée totalement indéterminée. Il est incorrect de raisonner de la sorte puisque n'est alors pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle la Requérante, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour. Or, dans un tel cas, il est clair que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, serait toute autre. Partant, en n'envisageant pas ces possibilités et le préjudice irréparable qui en découlerait et en ne procédant pas à l'analyse de ces situations

sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la Partie adverse est contrevenu aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. ».

Elle rappelle la proportionnalité des intérêts en présence en citant un extrait de la première décision attaquée à cet égard.

Elle soutient que « D'après la Partie adverse, il n'y pas d'ingérence à l'exercice de la vie privée et familiale lorsque l'ingérence est considérée comme étant nécessaire au bien-être économique du pays. Pourtant, un retour au Maroc impliquerait de faire retourner une travailleuse potentielle au Maroc, de remobiliser entre 3 à 5 fonctionnaires pour réanalyser sa demande de séjour alors qu'en restant sur le territoire belge, Madame [K.] pourrait être directement sur le marché de l'emploi. Notons que si Madame [K.] est régularisée, elle sera mise en possession d'un titre de séjour temporaire. Ce séjour sera conditionné à ce qu'elle apporte des preuves qu'elle travaille en Belgique. Dans tous les cas, qu'elle travaille ou qu'elle soit à charge de son frère, Madame [K.] ne dépendra pas des pouvoirs publics. En outre, bien qu'il convient de procéder à un examen de la proportionnalité, il s'agit ici de mettre en balance le rapport de proportionnalité entre l'intérêt de l'état à ce que Madame [K.] introduise une demande de séjour depuis le Maroc et l'intérêt supérieur des enfants à recevoir des soins de la part de leur tante. Il ressort de la jurisprudence du CCE (arrêts n° 123.190 et 218.348 des 29 avril 2014 et 18 mars 2019) qu'il appartient à l'Office des Etrangers de démontrer qu'il prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant mineur lorsque cet intérêt supérieur est mis en danger par sa décision. Ce qui précède est spécialement lorsque les enfants, comme c'est le cas dans le présent dossier, présentent des vulnérabilités particulières. La Déclaration universelle des droits de l'enfant précitée contient un article entièrement consacré aux enfants en situation de handicap. Il s'agit de l'article 23, §§ 2 et 3, qui énonce que : « Les enfants en situation de handicap doivent bénéficier d'une attention spéciale mais également faire l'objet, ainsi que leurs parents, d'un support afin qu'ils puissent exercer leurs droits et participer pleinement à la société. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel» (Nous soulignons). Compte tenu du contenu de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'enfant, il est clair qu'une attention toute particulière doit ici être portée aux nièces de Madame [K.], du fait des affections dont elles souffrent, et à l'aide essentielle qui est prodiguée par leur tante, la Requérante. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne démontre pas qu'une attention particulière a été portée aux petites. Pour des raisons évidentes, les enfants porteurs d'affections nécessitent de pouvoir bénéficier d'attaches familiales stables et rassurantes. Madame [K.] s'occupe de ses nièces depuis son arrivée en Belgique en 2018. Malgré cela, la Partie adverse fonde sa décision en se concentrant uniquement sur la Requérante et non pas sur les besoins réels de ses nièces. ALORS QUE d'un un arrêt n° 192 598 de 27 septembre 2017 de Votre Conseil, il ressort qu' « il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (Nous soulignons). A l'appui de sa demande de séjour, Madame [K.] déposait une attestation rédigée par son frère [M.K.], et de sa belle-sœur, [L.A.], chez qui Madame [K.] vit depuis son arrivée en Belgique. Il ressort de cette attestation que la Requérante leur est d'une grande aide pour s'occuper de leurs 4 enfants « après l'école, les week-ends et les vacances scolaires » (Pièce n° 18 de la demande de séjour). En effet, le couple travaille à plein temps. Deux de leurs filles sont malades (une souffre d'une maladie auto-immune, l'autre d'une maladie génétique), ce qui les amène à devoir régulièrement se rendre à des rendez-vous médicaux. Ces éléments soutiennent que Madame [K.] est indispensable au bien-être de sa famille et plus particulièrement de ses nièces. Il est ainsi fait état de circonstances qui rendent particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la Partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire. Par un arrêt n° 309 418 du 9 juillet 2024, Votre Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire car la Partie adverse n'avait pas motivé la décision de manière suffisante et adéquate. Il ressort de cet arrêt que : « Toutefois, il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément pris en compte les arguments relatifs à la situation familiale particulière de la requérante, et notamment du soutien qu'elle constitue pour son frère et sa belle-sœur, notamment via l'aide qu'elle apporte pour s'occuper de deux de ses nièces malades. (...) Il en va de même de la motivation selon laquelle la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. ». Or, dans la décision attaquée, la Partie adverse se borne à simplement citer les éléments invoqués dans la demande de séjour de Madame [K.] : « Dans son témoignage, son frère atteste que lui et sa femme ont grandement besoin de l'aide de sa sœur pour s'occuper de leurs 4 enfants dont 2 souffrent de maladie chronique la grande a une maladie auto-immune et la petite a une maladie génétique, et tout cela nécessite de nombreux rendez-vous à l'hôpital. En outre, tous les jours il doit se rendre chez leurs parents le père a souffert de démence sénile pendant 6 ans qui l'a rendu totalement dépendant, et la mère ne peut pas

s'en occuper vu son état de santé qui limite ses déplacements dû à un tassement des os et une arthrose sévère, en plus d'un frère reconnu avec un handicap de 66%. Elle dépose divers documents démontrant ses dires (cartes d'identité des membres de sa famille, acte de naissance, fiche familiale d'état civil, attestation de célibat, attestation de charge de famille, 9 preuves de transferts d'argent jusqu'à son départ du Maroc, attestation de son frère et de sa belle-sœur, etc.) » (Pièce n° 1). Ensuite, la Partie adverse motive la décision attaquée en indiquant, dans une formulation tout aussi stéréotypée que dans la décision du 5 avril 2023, que : « l'intéressée ne démontre pas que son frère et sa belle-sœur ne pourraient pas être aidés, au jour le jour par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le frère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que l'autre frère de l'intéressée, présent en Belgique, pourrait temporairement, venir en aide à son frère et sa belle-sœur, le temps pour l'intéressée de l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. (...) Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. »

La Partie adverse ne tient pas réellement compte des éléments particuliers relatifs à la famille de la Requérante. Premièrement, quant à la possibilité de faire appel à des associations et ainsi à des « soins domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. », il s'agit d'une motivation générale et stéréotypée de l'Office des Etrangers. Il convient d'insister sur le fait que les enfants, telles que les nièces de la Requérante, nécessitent de pouvoir bénéficier d'attaches familiales stables et rassurantes. Madame [K.] s'occupe de ses nièces tous les jours depuis son arrivée en Belgique en juin 2018. Madame [K.] fonde sa demande de séjour principalement sur le fait que son aide et sa présence sont plus que nécessaires à sa famille. Malgré le fait que cela ressort clairement de l'attestation déposée à l'appui de la demande de séjour de Madame [K.], la Partie adverse fonde sa décision sur une motivation type, en se concentrant uniquement sur la Requérante et non pas sur les besoins réels de ses nièces. Pourtant, rien ne peut remplacer une aide apportée par un membre de la famille vivant sous le même toit.

La Partie adverse omet de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte. Décider le contraire reviendrait à contrevenir aux obligations pesant sur l'Etat en matière de prise en compte de l'intérêt de l'enfant et les priverait de leur effet utile. Partant, la Partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'une violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a un effet direct en Belgique et prévoit que l'intérêt de l'enfant « doit être une considération primordiale ».

Deuxièmement, c'est précisément au vu de l'état de santé de son frère Imad, schizophrène et reconnu comme ayant un handicap de 66%, et en raison des difficultés de déplacement rencontrées par les parents de Madame [K.] que les neveux et nièces de la Requérante sont pris en charge par cette dernière. Troisièmement, quant à l'idée que d'autres amis pourraient venir en aide aux nièces de la requérante, il est impératif de rappeler que rien ne peut remplacer le soutien d'un membre de la famille vivant sous le même toit. Les enfants, notamment les nièces de la Requérante, ont besoin de liens familiaux stables et rassurants. Madame [K.] a été présente dans leur vie quotidienne depuis son arrivée en Belgique en juin 2018. En conclusion, la décision de la Partie adverse repose sur une motivation stéréotypée, ignorant les éléments essentiels relatifs à la situation familiale particulière de Madame [K.], en particulier l'importance de son rôle auprès de ses nièces malades, de son frère reconnu handicapé et de ses parents en difficulté.

ALORS QUE dans la décision du 5 avril 2023, annulé par le CCE, était motivée telle que Madame [K.] « peut utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire ». Dans son arrêt d'annulation n° 309 418 du 9 juillet 2024, Votre Conseil estime que « la considération de la partie défenderesse, selon laquelle la requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire, est stéréotypée, eu égard aux éléments déposés au dossier administratif par la partie requérante. » (Nous soulignons). Dans la décision attaquée, la Partie adverse indique que « Notons enfin que des services de télévigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. » (Pièce n° 1). Vu les liens entre la Requérante et son réseau affectif à Bruxelles, la motivation de la Partie adverse selon laquelle l'aide de la Requérante pourrait être remplacées par des services de télévigilance n'est ni adéquate ni en phase avec les besoins de la famille [K.]. En effet, pour des raisons évidentes, la famille [K.] ne souhaite pas simplement pouvoir surveiller virtuellement les neveux et nièces de la Requérante. Aucun moyen de surveillance à distance ne saurait remplacer l'aide qu'apporte Madame [K.] à la prise en charge de ses nièces, ni la spontanéité et la réalité des liens affectifs qu'elle entretient avec sa famille depuis 5 ans. Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

ALORS QUE la Partie adverse indiquée également, à juste titre, que Madame [K.] souhaite travailler : « Notons encore que Madame déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à son frère et sa belle-sœur En effet, en cas de

régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. » (Pièce n° 1). Pourtant, les nièces de Madame [K.] sont scolarisées, ce qui rend parfaitement compatible l'exercice d'une activité professionnelle avec l'aide qu'elle leur apporte en dehors des horaires scolaires. Dès lors, l'argument avancé par la Partie adverse ne tient pas compte de la réalité de la situation et reflète une analyse stéréotypée. Malgré l'attention toute particulière que nécessitait la situation de la famille de Madame [K.], la Partie adverse a manqué à son devoir de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « Madame [K.] est dépendante de sa famille, et plus spécifiquement de son frère. Au regard du droit européen, plus protecteur du droit à la vie privée et familiale que le droit belge, Madame [K.] aurait pu introduire une demande de regroupement familial (avec pour regroupant, son frère, et en raison du lien de dépendance). Le droit belge en matière de regroupement familial est plus restrictif. Madame [K.] ne peut introduire ce type de demande, dès lors que ses parents sont âgés, qu'ils perçoivent une petite pension et qu'ils n'ont dès lors pas de preuves de moyens suffisants nécessaire à ce type de demande. Cette situation renforce la nécessité d'une prise en compte de tous les éléments invoqués dans la demande de séjour de la Requérante. ALORS QUE la quasi-totalité des membres de la famille de la Requérante vit en Belgique (ses parents et ses deux frères). Seule sa sœur réside aux Pays-Bas, pays limitrophe à la Belgique. Au Maroc, Madame [K.] n'a aucun soutien affectif, moral, matériel ou financier. En effet, Madame [K.] est arrivée en Belgique en juin 2018. Elle n'est, depuis lors, jamais retournée au Maroc (soit depuis 6 ans). En cas de retour, elle s'y retrouverait totalement isolée. Eu égard à la longue période de temps écoulée, Madame [K.] a perdu tout contact avec le Maroc. Il lui est impossible de prouver cela. Cette difficulté ressort également de la motivation de la Partie adverse qui reconnaît elle-même qu'il peut être difficile de prouver un fait négatif à l'instar de Votre Conseil. Depuis son arrivée en Belgique, la Requérante vit chez son frère, Monsieur [M.K.], à Tubize. Elle aide notamment le ménage à s'occuper de leurs quatre enfants. C'est également son frère [M.], qui la prend en charge en Belgique, et subvient à ses besoins financiers. La Partie adverse ne conteste pas le lien de dépendance entre la Requérante et son frère, « chez qui elle vit, et qui la soutient entièrement financièrement ». De plus, comme indiqué ci-dessus, déjà avant son départ du Maroc, Madame [K.] ne s'en sortait que grâce aux versements réguliers de son frère depuis la Belgique. En cas de retour, Monsieur [M.K.] ne pourra pas continuer à aider sa sœur. Il a précisé qu'il devra assumer des frais supplémentaires pour faire garder ses enfants ou engager une aide à domicile, bien que, comme souligné ci-dessus, cette solution soit loin d'être idéale, cela afin d'occuper ceux-ci lorsque son épouse et lui travaillent (après l'école, durant les vacances et parfois les week-ends). Jusqu'à maintenant, Madame [K.] prend soin de cela. Dès lors, la réalité de la cellule familiale et les liens de dépendance à l'égard de ses frères ne sont pas contestés ni mis en cause par la Partie adverse. Or cette dernière n'en tire aucune conséquence juridique quant à la protection de la vie familiale à laquelle la Requérante a pourtant droit. Partant, la motivation de la décision attaquée est manifestement erronée. Il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la Partie adverse se limite dans sa décision à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La Partie adverse ne prend pas en compte les éléments spécifiques du dossier de Madame [K.] qui justifient en réalité que le retour de la Requérante au Maroc est particulièrement difficile. Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140). Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de sa bonne intégration et de la longueur du séjour de la Requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons tout d'abord que Madame [K.] vit en Belgique depuis 6 ans. Elle y a façonné son réseau amical et ses centres d'intérêt, amenuisant progressivement ses attaches avec le territoire marocain. La longueur du séjour de Madame [K.] en Belgique atteste de l'étendue des liens qu'elle entretient avec la Belgique, et de l'absence de tels liens avec son pays d'origine, le Maroc. La motivation de la décision attaquée est donc déjà incorrecte lorsqu'elle indique que la longueur du séjour de la Requérante ne prouve pas sa difficulté à rentrer temporairement au Maroc. Madame [K.] a pris soin de démontrer les éléments qui l'empêchent de rentrer au Maroc afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, ne reflète absolument pas la prise en compte de ces éléments pourtant évoqués. Elle se limite à en énumérer certains, d'ajouter un « etc » à la fin de sa phrase, pour ensuite présenter un principe général, ne les prenant pas en considération. Madame [K.] a pourtant pris soin de compléter sa demande de séjour de nombreux témoignages d'intégration. Elle n'a aucune certitude que ces éléments ont été pris en compte par la Partie adverse (Pièce n° 3). Partant, la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Il convient de constater que la Partie

adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

ALORS QUE la demande d'autorisation de séjour introduite pour Madame [K.] est appuyée en grande partie sur la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. L'intégration de la Requérante en Belgique est démontrée par les éléments suivants : - Elle a suivi des cours d'alphabétisation ; - Des cours de français ; - Des activités socio-culturelles en tant qu'animatrice pour l'asbl Toestand. 14 De plus, Madame [K.] est en possession d'un diplôme de coiffeuse, profession qui fait partie des métiers critiques en Belgique depuis 2021. Comme le relève la Partie adverse, si Madame [K.] était autorisée au séjour, elle pourrait mettre ses compétences au service de l'économie belge. La Partie adverse relève toutes ces circonstances, sans toutefois expliquer en quoi elles ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980. Partant, la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

ALORS QU'en outre, d'après la Partie adverse, Madame [K.] « ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon régulière ». Cette motivation est critiquable dès lors que la finalité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis est justement d'obtenir un droit au séjour depuis la Belgique. Madame [K.] se réfère à l'arrêt de Votre Conseil n°155.289 du 26 octobre 2015 qui souligne que : « 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir des éléments d'intégration en Belgique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans sa décision, après avoir constaté que les liens sociaux ont été « tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », que ces éléments « ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ». Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la dernière phrase de la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont 15 développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle. » (Nous soulignons) Commentant cet arrêt, D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, P. Musongela expliquent que : « En estimant que les éléments d'intégration ne peuvent donner aucun droit d'obtenir une autorisation au séjour, l'administration semble selon le Conseil indiquer ne pas avoir la possibilité d'accorder une autorisation de séjour, ce qui n'est pas conciliable avec le pouvoir d'appréciation souverain dont elle dispose » 1 . Votre Conseil a consacré la même critique dans l'arrêt n°264.633 du 30 novembre 2021. En réduisant son pouvoir d'appréciation aux personnes en séjour légal, la Partie adverse viole l'article 9bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. En conclusion, la décision attaquée n'est pas valablement motivée, et viole les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « il ressort de la jurisprudence du CCE (arrêts n° 123.190 et 218.348 des 29 avril 2014 et 18 mars 2019) qu'il appartient à l'Office des Etrangers de démontrer qu'il prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant mineur lorsque cet intérêt supérieur est mis en danger par sa décision. La Partie adverse omet de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte. Décider le contraire reviendrait à contrevenir aux obligations pesant sur l'Etat en matière de prise en compte de l'intérêt de l'enfant et les priverait de leur effet utile. Partant, la Partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'une violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle a un effet direct en Belgique et prévoit que l'intérêt de l'enfant « doit être une considération primordiale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de sa situation familiale, de l'article 8 de la CEDH, de son souhait de travailler, de l'absence de moyen financiers au pays d'origine, du fait qu'un retour au Maroc serait disproportionné et de la globalisation des éléments invoqués. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale de la requérante, et a opéré une balance entre le droit au respect de cette vie familiale, d'une part, et l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, d'autre part.

Il convient également de souligner, avec la partie défenderesse, que la requérante « n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne en Belgique depuis 2018 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis » en 2022. La partie requérante tente donc de placer les autorités devant un fait accompli.

Rappelons encore que s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Quant à sa situation familiale et du fait que la requérante s'occupe de ses nièces, malades, et de ses parents, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués et des attestations produites à cet égard. Si le Conseil constate la situation particulière des nièces de la requérante et de l'implication de celle-ci auprès d'elles, il entend rappeler qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et qu'il doit procéder à un contrôle de légalité et non d'opportunité. Or, l'argumentation de la partie requérante, qui souligne qu'il convient d'insister que le fait que les enfants, telles que les nièces de la Requête, nécessitent de pouvoir bénéficier d'attaches familiales stables et rassurantes. Madame [K.] s'occupe de ses nièces tous les jours depuis son arrivée en Belgique en juin 2018» et qui insiste sur le fait que « rien ne peut remplacer une aide apportée par un membre de la famille

vivant sous le même toit », n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En effet, la partie défenderesse a dûment pris en compte les éléments invoqués par la requérante dans sa demande - notamment, l'affection dont souffrent ses nièces et de l'état de santé de ses parents, la circonstance que la requérante est hébergée par son frère et sa belle-sœur et qu'elle s'occupe de ses nièces, après l'école, les weekends et vacances scolaires - et a estimé, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de l'autorisation de séjour en Belgique.

Soulignons que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que ses parents ou ses nièces ne pourraient pas être aidés par différentes associations, des amis ou leur mutuelle. De plus, la requérante ne conteste pas utilement la motivation selon laquelle l'autre frère de la requérante présente en Belgique pourrait aider son frère et sa belle-sœur, pendant que la requérante sollicite une autorisation de séjour au pays d'origine.

Il convient de rappeler, ainsi que la partie défenderesse le souligne, que « l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). »

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les actes attaqués seraient disproportionnés et n'établit nullement la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

En outre, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que les actes attaqués ne le prendraient pas en considération dès lors que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante et qu'elle a estimé que ces éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas en quoi les actes attaqués contreviendraient à l'intérêt supérieur des nièces de la requérante dès lors qu'elle ne conteste pas que ces dernières pourraient être aidées par d'autres biais. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argument sur ce point.

Relevons également que l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Il semble à nouveau particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour au Maroc sur la vie privée et familiale de la Requérente au caractère « momentané » d'un tel retour. La Partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour au Maroc et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour de la Requérente en Belgique », il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.3. S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine et de moyens financiers en cas de retour, le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas ces circonstances exceptionnelles. La partie requérante reste en défaut de critiquer les motifs du premier acte attaqué y relatif dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée.

En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Relevons que la requérante reste en défaut de critiquer utilement le fait que « l'intéressée, étant majeure, ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide dans son pays d'origine (tiers, association ou autre) ou qu'elle ne pourrait continuer à recevoir de l'aide de son frère à travers des versements réguliers depuis la Belgique comme il l'a fait quand elle était au Maroc ». La requérante se borne à soulever qu'en cas de retour, son frère ne pourra plus l'aider dès lors qu'il devra assumer des frais supplémentaires pour faire garder ses enfants ou engager une aide à domicile. Le Conseil observe donc que la partie requérante, qui qualifie cette situation de « loin d'être idéale » en admet la possibilité.

De plus, la requérante se borne à poser des affirmations non autrement étayées quant à l'impossibilité d'intervention de son frère, sans établir les réels coûts de ces « frais supplémentaires » ni dans quelle mesure la mutuelle des parents de ses nièces interviendrait, et ne conteste pas utilement ne pouvoir « obtenir de l'aide dans son pays d'origine (tiers, association ou autre) »

En ce qui concerne l'argument selon lequel la requérante ne peut prouver avoir perdu tout contact avec le Maroc, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.4. Quant à la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Rappelons également que la requérante dit être arrivée en Belgique en 2018 sans disposer de titre de séjour et s'est donc installée illégalement sur le sol belge de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de sa situation.

La jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante – arrêt n°155 289 du 26 octobre 2015- a trait à une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte qu'on ne voit pas en quoi elle serait applicable *in specie*.

3.5.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume

sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable», motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, le Conseil constate que les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ont été pris en compte par la partie défenderesse. La requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas d'enfant sur le territoire. Quand à l'intérêt de ses nièces, il a été pris en compte dans le cadre de la vie familiale de la requérante. A cet égard, la partie défenderesse a relevé que « L'intéressée invoque sa situation familiale : Elle est arrivée en Belgique afin d'y rejoindre ses parents et ses frères tous de nationalité belge ou en séjour régulier. Sa sœur résidant aux Pays-Bas est de nationalité néerlandaise. Au Maroc elle vivait isolée et ne survivait que grâce à l'aide financière de son frère depuis la Belgique. L'ensemble de sa vie privée et familiale se trouve en Belgique. Depuis son arrivée en Belgique, elle vit chez son frère et aide le ménage à s'occuper de leurs 4 enfants. Elle démontre l'existence d'un lien de dépendance avec les membres de sa famille dont elle bénéficie un soutien moral qui lui est essentiel, et en particulier son frère [M.] chez qui elle vit et qui la soutient entièrement financièrement. Dans son témoignage, son frère atteste que lui et sa femme ont grandement besoin de l'aide de sa sœur pour s'occuper de leurs 4 enfants dont 2 souffrent de maladie chronique : la grande a une maladie auto-immune et la petite a une maladie génétique, et tout cela nécessite de nombreux rendez-vous à l'hôpital. En outre, tous les jours il doit se rendre chez leurs parents : le père a souffert de démence sénile pendant 6 ans qui l'a rendu totalement dépendant, et la mère ne peut pas s'en occuper vu son état de santé qui limite ses déplacements dû à un tassement des os et une arthrose sévère, en plus d'un frère reconnu avec un handicap de 66%. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02 juillet 2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressée ne démontre pas que son frère et sa belle-sœur ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le frère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que l'autre frère de l'intéressée, présent en Belgique, pourrait temporairement, venir en aide à son frère et sa belle-sœur, le temps pour l'intéressée de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée. Soulignons encore que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir d'enfant mineur. Le Conseil observe que la partie défenderesse a dûment pris en considération la situation des nièces de la requérante au terme d'une analyse dont la partie requérante ne démontre pas le manque de pertinence.

Elle ne conteste pas utilement que « l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) », qu'elle ne « démontre pas que son frère et sa belle-sœur ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par différentes associations », que « dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, le frère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle » ou que « l'autre frère de l'intéressée, présent en Belgique, pourrait temporairement, venir en aide à son frère et sa belle-sœur, le temps pour l'intéressée de lever l'autorisation de séjour requise. »

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET